

# **MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL**

## **COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 23/04/2018**

\*\*\*\*\*

**Présents** : Mme TABARD Chantal, Maire

Mmes AUMONT Heidrun - CHARDIN Josette - GUILLOUET Catherine - HEULIN Paulette -  
JACOMME Pascaline - LEMIÈRE Perrine  
MM. GIRON Daniel - PEYROCHE Patrick - SORRE Stéphane - TRAMECOURT Francis - YVER  
Gilbert

**Absents** : M. ARONDEL Yves, excusé et a donné procuration  
M. ROYER Christophe

**Secrétaire de séance** : Mme GUILLOUET Catherine

### **2018-018 AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**

Vu le rapport transmis par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer servant de projet de schéma de mutualisation de son territoire,  
Considérant que ledit projet doit recevoir l'avis de l'ensemble des conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer,

Après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,

**Les membres du conseil municipal, à l'unanimité,**

- **Donne un avis favorable** au projet de schéma de mutualisation sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

### **2018-019 CONVENTION DE LUTTE COLLECTIVE 2018 CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES SUR LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE : AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame la Maire donne lecture de la convention de lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département de la Manche du FDGDON 50 (Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche).

Cette convention porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de surveillance, prévention et lutte collective contre les frelons asiatiques, et de leur conduite à l'échelle du département de la Manche.

Le montant de la participation de la commune à l'animation, la coordination et le suivie des actions s'élève à un montant total de 34 €.

Après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,

**Les membres du conseil municipal, à l'unanimité**

- **Autorise Madame la Maire à signer la convention de lutte collective contre les frelons asiatiques avec la FDGDON 50.**
- **Autorise le versement de la participation à l'animation, la coordination et le suivie des actions pour un montant total de 34 €**

### **2018-020 CONVENTION EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE : AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Maire informe l'assemblée,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Manche s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Manche sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités ou leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'expérimentation de la médiation préalable est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres :

À la différence d'un procès où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

De plus, elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.

Par ailleurs, avec l'aide d'un tiers indépendant et extérieur, la médiation est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

Enfin, les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adhérer à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion de la Manche, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020.

**Article 2** : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion.

### **2018-021 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Madame la Maire informe les membres que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique, en raison d'un surplus de travail au service scolaire et à l'entretien des bâtiments communaux,

Madame La Maire propose aux membres du conseil municipal,

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, pour le service scolaire et à l'entretien des bâtiments communaux, à compter du 31 août 2018.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité,**

✓ **DE CREER un poste d'adjoint technique** à temps complet à compter du 31 août 2018.

✓ **DE MODIFIER le tableau des effectifs des emplois communaux.**

### **2018-022 CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE RUE SAINT PIERRE ET MIQUELON**

Au vu de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Rond Chêne par la Société FONCIM, la société FONCIM souhaiterait acquérir le chemin situé rue Saint Pierre et Miquelon qui longe la voie SNCF.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le chemin en cause est un délaissé de voirie sur l'emprise duquel aucune circulation automobile ni piétonne n'existe. Son aliénation ne porte donc pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte de la voie communale.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Cette cession se ferait à l'euro symbolique. Le bornage et l'acte notarié sera à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le déclassement sans enquête publique préalable du chemin situé rue Saint Pierre et Miquelon qui longe la voie ferrée
- Approuve la cession à la société FONCIM de Caen pour l'euro symbolique
- Que les frais d'acte notarié et le bornage sont à la charge de l'acquéreur
- Autorise Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à cette cession.

Vu, par Nous, Maire d'Yquelon, pour être affiché le vingt-quatre avril deux mil dix-huit conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yquelon le 24 avril 2018  
La Maire,  
Chantal TABARD